



Chouchi, le 25 décembre 2006

RAPPORT CONCERNANT NON SEULEMENT LE NEGATIONNISME DU GENOCIDE DES ARMENIENS MAIS AUSSI LE NEGATIONNISME DES DROITS LEGITIMES DES ARMENIENS DESCENDANTS DES RESCAPES DU GENOCIDE

Le Génocide des Arméniens du point de vue du Droit. (Rapport n°2)

Le Conseil National Arménien après avoir voté la résolution du 3 octobre 2005, relative à l'incrimination pénale de la contestation publique du Génocide des Arméniens et afin de lutter contre le négationnisme et le révisionnisme, m'a demandé de réaliser un rapport (1) sur les dérives négationnistes et révisionnistes en France, daté du 24 mai 2006.

Ces documents ont fait l'objet d'un envoi à chaque parlementaire afin de les sensibiliser sur la position officielle de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale concernant le génocide subit par son peuple de 1894 à 1923.

Le 12 octobre 2006, le Parlement français vote la loi sur la pénalisation de la négation du Génocide (des) Arménien(s) en incluant la date symbolique de 1915, qui devient par l'intermédiaire de cette nouvelle loi, une date dite « officielle » du Génocide des Arméniens, pour la France.

Ainsi, il se trouve qu'à partir du 12 octobre 2006, la date dite « officielle » (ex-symbolique) de 1915 devient ainsi une date qui pose problème sur la période réelle concernant le processus d'extermination de la nation arménienne.

Les conséquences qui résultent d'étendre le champ d'application de la pénalisation de la négation du Génocide des Arméniens à la date de 1915, sont graves et ne sont pas conformes à la réalité historique.

C'est pourquoi, nous demandons aux autorités françaises, parlementaires et sénateurs, d'être sensibles sur le fait que de prendre en compte uniquement l'année « 1915 » dans la loi, est une atteinte à la réalité de la chronologie du processus d'extermination des Arméniens sur leur terre originelle.

Plan d'extermination qui a débuté sous le règne du Sultan Abdul Hamid II de 1894 à 1896, qui s'est poursuivi par les affreux massacres de Cilicie en 1909, et dont le paroxysme fut la période de 1915 à 1923, accomplissant ainsi le Traité de Lausanne, acte final de l'extermination de la nation arménienne en Arménie Occidentale.

Réduire artificiellement, en France, le plan d'extermination à 1915, c'est dénaturer non pas seulement l'Histoire des Arméniens, mais aussi l'Histoire de la France, je rappelle ici que le crime contre l'Humanité en direction de la nation arménienne a été dénoncé officiellement par la Triple Entente, France, Grande-Bretagne et Russie, le 24 mai 1915, alors essayons de réaliser ce que les Arméniens ont du subir avant et ce qu'ils ont subi après, la déclaration, ci-dessous :

**France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE
TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TUR-
QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le 11-avril (nouveau style) à Ezerouta, Dertchun, Eguine, Akn, Billis, Mouch, Sarsoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégié par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

Pour la première fois, il est bien précisé la notion de crime intentionnel contre l'Humanité de la part de « la Turquie » en direction des Arméniens vivant en Arménie Occidentale, ce qui correspond à la définition exacte du crime de Génocide, en nommant directement le gouvernement ottoman d'en être l'instigateur. L'Arménie Occidentale, comme zone de vie de la population autochtone arménienne n'est pas mis en doute par la Triple Entente, d'ailleurs comment pourrait-elle le mettre en doute, puisque le doute de l'existence des Arméniens en Arménie Occidentale a été instauré dans le discours officiel à la fin du Génocide, c'est-à-dire seulement une fois après avoir exterminé la nation arménienne, dans le cadre du Traité de Lausanne.

« De tel massacres, (nouveau style).... », essayons de mieux comprendre ce que la Triple Entente a bien voulu nous expliquer en qualifiant que le crime intentionnel contre l'Humanité à l'encontre de la nation arménienne serait « d'un nouveau style » ou bien s'agit-il du nouveau calendrier?

Calendrier grégorien ; la différence de 13 jours avec le calendrier Julien explique le décalage de dates par exemple, entre le 11 et le 24 avril.

Autre cas :

Existerait-il un style spécifique à la méthode d'extermination des Arméniens, la notion de « génocide arménien » à la place de Génocide des Arméniens qui précise l'identité de la victime (ce n'est pas le crime qui est arménien mais la victime), aurait-elle ici une résonance particulière, pouvons-nous dire véritablement que le Génocide des Arméniens est un « génocide arménien », c'est-à-dire une méthode particulière de crime intentionnel contre l'Humanité et la Civilisation.

Il semblerait que oui, au même titre que tous les crimes font l'objet d'une méthode spécifique, sauf que, dans le cas du Génocide des Arméniens, *extermination subie à l'échelle d'une nation dont on a spolié le territoire*, le berceau originel, ne pas mettre en évidence l'identité de la victime au lieu de la méthode spécifique qui a engendré son extermination reviendrait, sûrement involontairement, à effacer tout lien existentiel entre la victime et son lieu de vie.

C'est à partir de cette analyse que la notion de droit prend toute sa dimension. Les descendants des rescapés du Génocide ont bien des droits à réparation, au même titre que toute victime ou parent de victime ont des droits devant les crimes subis, mais les droits à réparation sont aussi relatifs aux préjudices subis, c'est-à-dire dans le cas des Arméniens à l'échelle d'un Génocide.

Prétendre, comme veut bien nous le faire croire, M. Jean Baptiste Racine, professeur de droit, dans son dernier « essai » consacré au Génocide des Arméniens, que les Arméniens n'auraient dans le meilleur des cas uniquement droit à une reconnaissance morale de la part d'un « Etat Turc », si toutefois il le voulait bien, est une gifle pour ne pas dire plus à l'ensemble de la nation arménienne, dans son combat pour que « justice soit faite ».

De quelle justice, s'agit-il là, d'une réparation individuelle, ou bien d'autre chose ?

Les difficultés que peuvent avoir les descendants des rescapés du Génocide à démontrer les préjudices subis sont importantes, voire souvent impossible, mais véritablement le préjudice en cause et qui mérite toute notre attention, dans cette question du Génocide des Arméniens, n'a rien d'une réparation individuelle, c'est un préjudice à l'échelle d'une Nation, d'un Etat, d'ailleurs c'est ce qui a déclenché l'intervention d'Humanité des pays occidentaux, et qui a abouti sur la signature du Traité de Sèvres. Le meilleur garant des réparations en direction des descendants des victimes du Génocide, c'est la réalisation de l'Etat d'Arménie Occidentale soutenu dans sa concrétisation par « la Turquie » et les Etats directement concernés, et c'est d'autant plus une réparation collective, qu'elle permettra une réconciliation entre les peuples.

Après avoir spolié, les terres, le territoire et volé les biens ; « l'Etat Turc » et son peuple reconnaissant le crime, restituent l'Arménie Occidentale et soutien la réalisation de son existence à ces côtés.

Le Génocide des Arméniens, bien qu'il présente une question à caractère universel, et avant tout la justice pour l'application du droit collectif à l'existence, à l'autodétermination et à la souveraineté nationale.

Si « l'Etat Turc » d'aujourd'hui n'était pas directement lié au crime de masse en question, il lui serait d'autant plus facile de restituer, le Territoire spolié après le Traité de Sèvres et de soutenir l'émergence d'un Etat qui de toutes les façons devait exister.

Nous soutiendrons le principe d'inviolabilité des frontières dans la mesure où les frontières de notre territoire sont elles-mêmes inviolées, ce qui n'est pas le cas, pour l'Arménie Occidentale.

Garder les biens volés, ça porte un nom « le recèle », dans le genre on m'a donné un bien, mais je ne savais pas qu'il était volé.

Il est évident de comprendre que la dite « Turquie » actuelle s'est construite sur le Génocide des Arméniens, la spoliation de leur Territoire et le vol de leurs biens.

Il est tout aussi évident que nous ne sommes plus là dans un cadre « juridique » de reconnaissance morale, qui ne ferait qu'affecter davantage les descendants des rescapés du Génocide dans leur désarroi, en direction d'une justice bâclée.

Dans un cadre universel, si nous devons conclure l'exécution d'un plan d'extermination qui a détruit deux millions de générations d'êtres humains sur terre, sans aucune réparation collective, il est impossible de prétendre voire même de pouvoir penser pouvoir protéger les futures générations contre les crimes de masse.

C'est la porte ouverte à tous les abus, à tous les crimes, à toutes les destructions.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale, descendants des rescapés du Génocide ne commettront jamais l'erreur de se présenter devant les institutions de manière individuelle afin de faire valoir leur droit à l'autodétermination, à la restitution de leur Territoire et des moyens permettant de soutenir sa souveraineté.

Cette démarche collective, de réparation d'Etat, n'enlève en rien, au droit des individualités de faire valoir des recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à destination des vols qu'ils ont dû subir par les gouvernements successifs turcs.

Ces recours devront faire l'objet d'un dossier réunissant l'ensemble des pièces faisant valoir leurs droits, cette démarche concernant les recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, n'est pas en contradiction avec la démarche collective, bien au contraire.

Vouloir faire croire aux Arméniens d'Arménie Occidentale, descendants des rescapés du Génocide, qu'ils n'auraient plus droit qu'à une reconnaissance morale et encore, et que leur Territoire est perdu à jamais, revient à appuyer un coup final au Génocide soutenant les protagonistes du Traité de Lausanne, en 1923. En terme de justice cela porte un nom, l'injustice, qui diffère de l'absence de droit, c'est la fin de la Charte Universelle des droits de l'Homme (M. Racine devrait relire afin de comprendre que, le principe de la libre détermination pour tous les peuples se trouve reconnu dans plusieurs pactes et déclarations internationaux de droits, tels que la CHARTE DES NATIONS UNIES, le Pacte International des Droits Civils et Politiques, le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 6 décembre 1966 et la Déclaration de Helsinki de 1975, ...), c'est la porte ouverte aux crimes et à toutes les destructions, à l'autodestruction, c'est le cauchemar pour nos futurs générations, pourtant jusqu'à ce jour, même le suicide est répréhensible.

Ainsi, la reconnaissance de l'acte intentionnel de crime contre l'Humanité et la Civilisation des Arméniens d'Arménie occidentale, crime des crimes, cause des plus aggravantes, renforce la légitimité de droit pour l'application du principe de la libre détermination des Arméniens d'Arménie Occidentale sur leurs terres et leur territoire.

Le présent rapport sera dédié à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Arménag APRAHAMIAN
Membre du Conseil National Arménien

*Արևմտական Հայաստանի Հայերուն Ազգային Խորհուրդի Ներկայացնություն Ֆրանսա
Représentation en France du Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale*

BP 61
92224 BAGNEUX CEDEX
E-mail : haybachdban@wanadoo.fr